

REGLEMENT INTERIEUR – COMMISSION INITIATIVES CITOYENNES

Préambule :

L'équipe municipale élue en 2020 a souhaité créer une nouvelle commission extra-municipale (ouverte aux habitants), la commission initiatives citoyennes.

L'objectif est de fédérer les initiatives que chaque citoyen peut avoir pour le mieux vivre dans la ville.

La commission citoyenne permet l'émergence de projets à l'initiative des citoyens et leurs réalisations.

Dispositions générales

Article 1 : Objet

Le présent règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement et de gestion du fonds d'initiatives citoyennes (FIC).

Article 2 : Objectifs du PIC (projets initiatives citoyennes)

Le projet doit contribuer à l'émergence et à la pérennité d'initiatives nouvelles dans les domaines de l'écologie, le développement durable, la solidarité, la citoyenneté, la culture, la proximité et l'accessibilité aux services.

Le projet doit avoir pour but principal de satisfaire l'intérêt général ou local (quartier par exemple) de la population de Saint-Juéry et ne pas comporter d'éléments de nature discriminatoire, diffamatoire ou contraire à l'ordre public ni contraire au principe de laïcité.

Article 3 : Bénéficiaires du PIC

Toute personne physique majeure, groupe de personnes physiques, justifiant d'une domiciliation à Saint-Juéry et personne morale de droit privé à but non lucratif ayant son siège social à Saint-Juéry a le droit de déposer un projet d'initiative citoyenne.

La commission fixe l'âge minimum ouvrant le droit à soutenir une initiative à 16 ans et ou à l'initiative du conseil des jeunes représenté par l' élu référent.

Le FIC n'a pas vocation à subventionner les dépenses de fonctionnement des associations ou collectifs. Il est destiné à apporter une aide au financement d'actions spécifiques, non personnelles.

Article 4 : Budgets alloués

Le conseil municipal fixe le montant maximum annuel du FIC 1 000€.

Le montant maximum allouable par projet est fixé à 250 euros.

Le montant de la subvention est fixé par la commission en fonction de critères qu'elle définit en son sein.

Le porteur du projet pourra soumettre un projet au cours de l'année.

Article 5 : Dépôts des candidatures

Le dossier de candidature est téléchargeable sur le site internet de la ville ou peut être obtenu sur simple demande en Mairie.

Le porteur de projet dépose sa candidature à la mairie de Saint-Juéry – commission initiatives citoyennes – par tout moyen : courrier, remise en mains propres à l'accueil, mail.

Obligatoires : Le formulaire de projet d'initiative citoyenne dûment rempli, pour les associations le numéro SIRET, un justificatif de domicile, un budget estimatif (avec justificatifs).

Facultatif : photos, autres documents nécessaires à la visibilité du dossier.

La commission pourra réclamer tous documents complémentaires pour la compréhension du projet.

La Commission pourra fournir aux citoyens et aux groupes d'organiseurs des informations et une assistance aisément accessible et complète concernant l'initiative citoyenne, notamment en les réorientant vers les sources d'informations et d'assistances pertinentes.

À tout moment avant sa présentation à la Commission, le porteur de projet peut retirer son projet d'initiative.

Article 6 : Instruction de la demande

Les projets sont instruits par la commission d'initiatives citoyennes qui prononce la recevabilité ou le rejet du projet au regard des critères d'éligibilité relatifs aux objectifs de l'action, à la qualité du porteur de projet et à la nature des dépenses présentées.

Un comité d'attribution examine les projets. A ce titre, il peut souhaiter recevoir les candidats aux fins qu'ils présentent leurs projets. Le comité d'attribution pourra également solliciter la production de compléments ou précisions relatifs au projet.

Le comité d'attribution est souverain pour décider des projets qu'il souhaite soutenir et des montants qui leurs seront alloués. Les décisions sont prises sur la base d'une décision issue du consensus.

Article 7 : Modalités d'octroi et de versement du fonds

L'octroi de l'aide prend la forme d'une subvention ou participation.

La subvention est versée en deux fois :

- 70 % dans les 30 jours qui suivent la notification de la délibération portant attribution de la subvention
- 30 % après validation par le comité d'attribution du bilan de l'action présentée par le porteur de projet.

Le bilan du projet devra être présenté au plus tard 2 mois après la fin de réalisation du projet. Si le porteur du projet ne présente pas le bilan avant la date limite indiquée, il pourra lui être réclamé le remboursement total ou partiel de l'aide.

Le projet devra être terminé dans l'année qui suit sa validation.

Article 8 : Le comité d'attribution

Le comité d'attribution est composé des membres de la Commission Initiatives Citoyennes.

Il se réunira en même temps que la COM IN CI soit une fois tous les trimestres.

Fait à Saint-Juéry, le 18/01/2021